



LE DÉPARTEMENT

Direction Générale des Services
Direction Générale Adjointe Technique
Direction des Routes
Sécurité Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Réalmont
Affaire suivie par Francis TABARIES
☎ : 05 63 60 02 34
Mél : secteur.realmont@tarn.fr
Réf. C2015222003

PROROGATION ARRÊTÉ TEMPORAIRE CONJOINT DE POLICE DE CIRCULATION () Route départementale no 74- COMMUNE de REALMONT



Le Président du Département du Tarn,
Le Maire de la commune de REALMONT,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R 422-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 27 Mai 2015 présentée par l'Entreprise MALET , Agence d'ALBI 21 côte de Ranteil 81000 ALBI

VU l'arrêté temporaire de police de circulation no C2015222002 du réglementant du **22 Juin 2015 au 26 Juin 2015**, la circulation.

CONSIDÉRANT qu'un **décal supplémenlaire est nécessaire à celle réglementation**,

VU l'arrêté du 03 avril 2015 donnant délégation de signature à la Directrice Générale Adjointe Technique du Département du Tarn,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - Le présent arrêté proroge les dispositions prises par l'arrêté n° C2015222002 du 22 Juin 2015, pour : l'exécution des travaux : réalisation de purges et revêtement en enrobé sur la route départementale no 74 du PR 0 + 411 au PR 0+930 sur le territoire de la commune de REALMONT. La circulation sera fermée à tous les véhicules et ceci :

jusqu'au 30 Juin 2015.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

RONEL vers REALMONT :

RD 41 (carrefour de la RD 74) à la RD 612 (carrefour de la RD 41)
RD 612 (carrefour de la RD 41) à la RD 74 (carrefour de la RD 612)

REALMONT vers RONEL

RD 74 (carrefour de la RD 612) à la RD 41 (carrefour de la RD 612)
RD 41 (carrefour de la RD 612) à la RD 41 (carrefour de la RD 74)

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - La Directrice Générale Adjointe Technique du Tarn,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de REALMONT,
Le Maire de la commune de RONEL,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 12 JUIN 2015

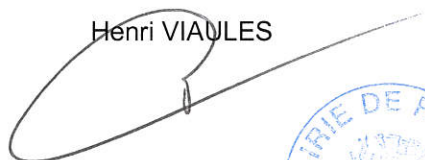
REALMONT le 15 Juin 2015

Pour le Président du Département du Tarn,
et par délégation ;
La Directrice Générale Adjointe Technique,

Le Maire



Dominique DUFAU



Henri VIAULES

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),

Original : Service Sécurité Circulation Routière.



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.